

**COMITE DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMISSION DE DISCIPLINE**

Dossier N° 1-2016-2017

Objet : Incidents survenus lors de la rencontre N°1197 en D1Sénior Excellence Masculin
Poule A opposant CSM Port St Louis à ESRBB Auriol Roquevaire le 04/03/2017

Vu les articles 601, 609 et 612 des règlements généraux, vu l'article 71 du règlement du Comité des BDR

Après étude des différents rapports,

- Attendu que seul le 1er arbitre était présent le 2 eme s'étant excusé
- Attendu que l'arbitre présent a confirmé l'altercation entre 2 joueurs
- Attendu que l'arbitre a reconnu que sur la feuille de match une FD avec rapport n'a été portée que pour l'un des protagonistes
- Attendu que l'arbitre a reconnu que les 2 joueurs méritaient des FD avec rapport
- Attendu que le joueur JEUNOT Christopher n° de Licence VT894149 de Port St Louis du Rhône a reconnu s'être emporté et a présenté ses excuses
- Attendu que le joueur MEZOUAR Cédric n° de Licence VT822724 d'ESR BB Auriol Roquevaire a reconnu s'être emporté et a aussi présenté ses excuses

La Commission de Discipline du Comité Départemental de Basket des Bouches du Rhône, en application des règlements précités, inflige :

- **-6 matches dont 3 de suspension ferme et 3 avec sursis** pour la période allant du 11 mars 2017 au 26 mars inclus au joueur JEUNOT Christopher n° de Licence VT894149 de Port St Louis du Rhône
- **-6 matches dont 3 de suspension ferme et 3 avec sursis** pour la période allant du 11 mars 2017 au 26 mars inclus au joueur MEZOUAR Cédric n° de Licence VT822724 d'ESR BB Auriol Roquevaire

D'autre part, les groupements sportifs de **Port St Louis du Rhône et de SR BB Auriol Roquevaire doivent s'acquitter chacun du versement d'un montant de 75,00 € (soixante et quinze €)** correspondant aux frais occasionnés par la procédure disciplinaire, somme à verser à la Trésorerie du Comité des Bouches du Rhône dans un délai de 8 jours après l'expiration du délai d'appel.

Mesdames, FILOSA, MURAT et SEGUIN, Messieurs RASTELLO et SEGUIN ont pris part aux délibérations.

DECISION ENTERINEE PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE QUI S'EST REUNIE
le 27 MARS 2017

A l'issue de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 637, contre un droit de cautionnement de 304,90 Euros (trois cent quatre Euros et quatre vingt dix cents).